

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2022-224

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /

89-2022-09-06-00012 - Arrêté 2022-0231 modifiant l'arrêté 2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement des membres de la CDAPH de l'Yonne (3 pages) Page 4

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne /

89-2022-08-25-00013 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 8

89-2022-08-25-00014 - Levée de surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis (2 pages) Page 11

89-2022-08-22-00003 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (6 pages) Page 14

89-2022-08-26-00003 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (6 pages) Page 21

89-2022-09-07-00001 - Mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (6 pages) Page 28

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

89-2022-09-12-00002 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général pour la création et la restauration de mares par le SMBVA (8 pages) Page 35

89-2022-09-15-00002 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0049 mettant en demeure la commune de THIZY de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations, pour son système d'assainissement (4 pages) Page 44

89-2022-09-15-00003 - Arrêté n° DDT-SEE-2022-0051 mettant en demeure la commune de RAVIERES de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement (4 pages) Page 49

89-2022-09-13-00004 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0035 prolongeant la durée d'ouverture de la pêche sur le plan d'eau "Griottier Blanc" à QUARRE-LES-TOMBES (3 pages) Page 54

89-2022-09-13-00005 - Arrêté n° DDT/SEE/2022/0039 relatif à la réglementation de la pêche sur le plan d'eau "Griottier Blanc" à QUARRE-LES-TOMBES (3 pages) Page 58

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2022-09-08-00001 - ARRÊTÉ DDT/SAAT/2022/0081 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne pour la demande d'extension d'un supermarché sous l'enseigne « E. Leclerc Express » sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon (4 pages) Page 62

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

89-2022-09-06-00012

Arrêté 2022-0231 modifiant l'arrêté 2022-0143
du 27 avril 2022 portant renouvellement des
membres de la CDAPH de l'Yonne

LE PRÉFET DE L'YONNE

LE PRÉSIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'YONNE

**ARRÊTÉ CONJOINT CD/DDETSPP-SICS-2022-0231 du 06 SEP. 2022
modifiant l'ARRÊTÉ CONJOINT CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022
portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées de l'Yonne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-9, L. 241-5 à L. 245-11 et R. 241-24 à R. 241-34,

VU le code de la sécurité sociale,

VU le code du travail,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté conjoint du 28 avril 2006 portant constitution de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne (article 3),

VU l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de l'Yonne,

VU l'arrêté SAJ_2022_124 du Président du Conseil Départemental en date du 20 juin 2022 portant désignation des élus qui représentent le Conseil Départemental à la CDAPH,

VU les désignations du conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de l'Yonne intervenues lors de la réunion d'installation du Conseil de la CPAM du 3 mai 2022,

VU les désignations du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Yonne intervenues lors de la réunion du Conseil d'Administration de la CAF du 9 mai 2022,

VU les nouvelles désignations de suppléants proposées par l'UGECAM par mail en date du 20 juin 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de l'Yonne,

SUR proposition conjointe de Madame la secrétaire générale de la préfecture et de Monsieur le directeur général des services du conseil départemental,

ARRETEMENT :

Article 1 : L'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 susvisé portant renouvellement de la CDAPH est modifié comme suit :

a) quatre représentants du Département désignés par le Président du conseil départemental

- *Titulaire* : Mme Catherine MAUDET, 8ème Vice-Présidente du Conseil Départemental,
- *1^{er} suppléant* : Mme Najiba HADJALLI conseillère départementale,
- *2^{ème} suppléant* : Mme Frédérique COLAS, conseillère départementale,

- *Titulaire* : Mme FRASSETTO Elisabeth, 6ème Vice-Présidente du Conseil Départemental
- *1^{er} suppléant* : Mme Delphine BILLON, conseillère départementale,
- *2^{ème} suppléant* : Mme Emmanuelle MIREDDIN, conseillère départementale,

- *Titulaire* : Mme Arminda GUIBLAIN, conseillère départementale,
- *1^{er} suppléant* : Mr Lionel TERRASSON, conseiller départemental,
- *2^{ème} suppléant* : Mr Jérôme DELAVAUULT, conseiller départemental,

- *Titulaire* : Mme Catherine BARDEAU, conseillère départementale,
- *1^{er} suppléant* : Mr Michel DUCROUX, conseiller départemental,
- *2^{ème} suppléant* : *poste vacant*

c) Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur Départemental chargé de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, parmi les personnes présentées par ces organismes :

- Titulaire : M. Bruno BLAUVAC, représentant de la CPAM
- 1^{er} suppléant : Mme Marie-Jeanne LECLERC, représentante de la CPAM
- 2^{ème} suppléant : Mme Laura GILLOPPE, représentante de la CPAM
- 3^{ème} suppléant : M. Damien BONVARLET, représentant de la CPAM

- Titulaire : M. Léon DEBOUTÉ, représentant la CAF
- 1^{er} suppléant : M. Daniel ARNOUX, représentant de la MSA
- 2^{ème} suppléant : Mme Virginie GILLES, représentante de la CAF

- 3^{ème} suppléant : Mme Jacqueline SUMEREAU, représentante de la MSA

h) Deux représentants avec voix consultative des organismes gestionnaires d'établissement ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental chargé de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et un sur proposition du Président du Conseil Départemental :

- Titulaire : Mme Élodie MAILLIERE, proposée par l'UGECAM (Union de Gestion des Établissements de Caisse d'Assurance Maladie)

- 1^{er} suppléant : M. Charles CUDEY, proposé par l'UGECAM

- 2^{ème} suppléant : M. Alain SCHUELLER, proposé par L'UGECAM

- Titulaire : Mme Cécile THALEN, proposée par l'EPNAK (Etablissement public national Antoine Koenigswarter)

- 1^{er} suppléant : Mme Emmanuelle DIVORNE, proposée par l'EPNAK

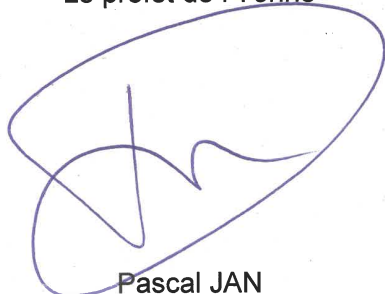
- 2^{ème} suppléant : Mme Mégane VIAUD, proposée par l'EPNAK

- 3^{ème} suppléant : M. Thierry SAUVAIN, proposé par l'EPNAK

Article 2 : Les autres articles (2, 4 et 5) de l'arrêté conjoint CD/DDETSPP-SICS-2022-0143 du 27 avril 2022 restent inchangés.


Fait à Auxerre
Le 06 SEP. 2022

Le préfet de l'Yonne



Pascal JAN

Le président du conseil départemental
de l'Yonne



Patrick GENDRAUD

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet (www.telerecours.fr).

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-08-25-00013

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel
suspect de tuberculose bovine



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de L'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté N° DDESTPP-SVSPAE-2022-0243

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'Arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté n° DDESTPP-SVSPAE-2021-0067 du 15 novembre 2021 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté n° DDESTPP-SVSPAE-2021-0085 du 15 décembre 2021 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDESTPP-SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté DDESTPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du Travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDESTPP-SVSPAE-2022-0232 de mise sous surveillance du cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDÉRANT que le bilan de l'enquête épidémiologique est favorable ;

CONSIDÉRANT les résultats négatifs de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium complex tuberculosis* sur les prélèvements réalisés sur le bovin FR89 3607 6447, par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Feurs ;

DDESTPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000 AUXERRE - Mail: ddestpp@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne.

ARRETE

Article 1 : La surveillance du cheptel bovin de l'Earl du Pont aux Chèvres (89 336 578), 1 rue du Pont aux Chèvres – Villiers Nonains – 89630 SAINT-BRANCHER, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-SVSPAE-2022-0232 est abrogé.

Article 2 :

La sous-préfète d'Avallon, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame Le maire de la commune de Saint-Brancher et le vétérinaire sanitaire de l'exploitation, La Clinique vétérinaire de la Croix Blanche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le 25 août 2022
La Cheffe du Service
Vétérinaire, Santé Protection
Animales et Environnement,

Bénédicte BENEULT



DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinarid – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp@yonne.gouv.fr – Tél 03.86 72 69 27
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Freuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-08-25-00014

Levée de surveillance d'un troupeau de volailles
de chair de l'espèce GALLUS GALLUS pour
suspicion d'infection à salmonella enteritidis



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

Arrêté n°DDETSPP-SVSPAE-2022-0244

**DE LEVEE DE SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE VOLAILLES DE CHAIR
DE L'ESPÈCE GALLUS GALLUS POUR SUSPICION D'INFECTION À
SALMONELLA ENTERITIDIS.**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le règlement CE/2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;

VU les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1 ou L.221-2 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales et les prophylaxies organisées ;

VU les articles L.223-4 à L.223-8 du code rural sur les mesures à mettre en œuvre en cas de maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires dans ces troupeaux ;

VU l'arrêté N°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

VU l'arrêté DDETSPP-SVSPAE-2022-0198 du 22 juin 2022 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis ;

Considérant le compte-rendu d'analyse référencé 220728071000-01 en date du 1^{er} août 2022, des examens bactériologiques effectués par le laboratoire EUROFINIS (03017 MOULINS), en vue de la recherche de salmonelles sur des prélèvements de chiffonnettes et de pédichiffonnettes effectués le 27 juillet 2022, par le vétérinaire sanitaire le Docteur

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

DELOGE Philippe. – Selarl Vétallier, dans le bâtiment V089ADR de l'exploitation de la Earl des Courbepines situé à Vachy – 89210 PAROY EN OTHE ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral DDETSPP-SVSPAE-2022-0198 portant mise sous surveillance d'un troupeau de volailles de chair de l'espèce gallus gallus pour suspicion d'infection à salmonella enteritidis est levé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne, la maire de la commune de Paroy-En-Othe et le vétérinaire sanitaire, le Docteur Deloge du cabinet vétérinaire Vetallier, mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Auxerre, le 25 août 2022

Pour le Directeur,
La Cheffe du Service Vétérinaire Santé
Protection Animales et Environnement,


Bénédicte BENEULT

DDETSPP

Siège et Pôle Protection des Populations : 3, Rue Jehan Pinard – BP19 – 89000AUXERRE - Mail: ddetspp-svspae@yonne.gouv.fr – Tél 03 86 72 69 57
Pôle Travail, Emploi et Solidarités : 1, Rue de Preuilly BP19 – 89000 AUXERRE – Tél : 03 45 42 19 00

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-08-22-00003

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0240

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 04 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des

solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le sol Français sans document sanitaire officiel ;

CONSIDÉRANT que l'animal est arrivé sur le sol Français sans examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 01/08/2022, au Docteur SIMON-MENNERAT MARIE-BLANDINE, vétérinaire sanitaire à 17 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC, 89100 SAINT CLÉMENT qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

La chienne (femelle), BERGER AUSTRALIEN, nommée XXX, née le XXX à une date inconnue, identifiée par transpondeur n° 643 09 90 11 12 48 88, importée/introduite en France en provenance de l'étranger le 16/07/2022 et non valablement vaccinée contre la rage, appartenant ou détenue par FOURRIERE DU SENONAI, domiciliée 2 CHEMIN DES TUILIERIES, 89100 NAILLY, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'elle est considérée, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placée sous surveillance pendant 6 mois à compter du 09/08/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 09/08/2022, aux dates suivantes :

08/09/2022 (J30)
08/10/2022 (J60)
07/11/2022 (J90)
06/02/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche

maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 06/02/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de NAILLY et Docteur SIMON-MENNERAT MARIE-BLANDINE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 22 août 2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,


Bénédicte BENEULT

Page 4 / 5

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **FOURRIÈRE DU SENONAI, 2 CHEMIN DES TUILERIES , 89100 NAILLY**
- **Monsieur le Maire de NAILLY**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-08-26-00003

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAÉ-2022-0245

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Vu DDETSPP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT l'absence de certificat de santé international établi par un vétérinaire officiel moins de 48h avant le départ ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 01/08/2022, au Docteur CHAUVIN PRISCILLA, vétérinaire sanitaire à Clinique Vétérinaire Saint ROCH 100 Route de Saint Firmin des Vignes , 45200 AMILLY qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chien (mâle), WELSH CORGI PEMBROKE, nommé LUXBERRY FESCHOROLS, né le 20/12/2021, identifié par transpondeur n° 643 11 08 00 36 36 21, importé/introduit en France en provenance de Biélorussie le 29/05/2022, appartenant ou détenu par MME THOMAS JOCELYNE, La Forge, « La caverne des anges », GRANDCHAMP, 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 2 mois à compter du 22/08/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 22/08/2022, aux dates suivantes :

21/09/2022 (J30)
21/10/2022 (J60, à l'issue de la période de surveillance de 2 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

3. **L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;**
4. **L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;**
5. **L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;**
6. **L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;**
7. **Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;**
8. **Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**
9. **Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;**
10. **Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**
11. **Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;**

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 21/10/2022 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 2 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le/la Maire de CHARNY OREE DE PUISAYE et Docteur CHAUVIN PRISCILLA, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 26 août 2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,


Bénédicte BENEULT

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard BP 19 , 89000 AUXERRE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- **MME THOMAS JOCELYNE, La Forge, « La caverne des anges », GRANDCHAMP, 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE**
- **Monsieur le Maire de CHARNY OREE DE PUISAYE**

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Yonne

89-2022-09-07-00001

Mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SVSPAE-2022-0253

**DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0073 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Page 1 / 5

Vu DDETSP-DIR-2022-0156 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel LOUYER, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valable (délai de 21 jours non respecté) ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 31/08/2022, au Docteur PROFICHET ALEXANDRE, vétérinaire sanitaire à 33 Chemin des Cornicarts , 89510 ETIGNY qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé à domicile ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne

Art. 1er.

Le chien (mâle), X BERGER, nommé DELTA, né le 10/03/2022, identifié par transpondeur n° 620 09 41 00 26 04 26, importé/introduit en France en provenance du Portugal le 14/08/2022 et non valablement vacciné contre la rage, appartenant ou détenu par MR GOMES MICHEL, domicilié 18 Rue du Cormier , 89100 MAILLOT, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant 6 mois à compter du 31/08/2022.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance ;
3. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du 31/08/2022, aux dates suivantes :

30/09/2022 (J30)
31/10/2022 (J60)
29/11/2022 (J90)
27/02/2023 (J180, à l'issue de la période de surveillance de 6 mois)

avec transmission des rapports de visite au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

4. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
5. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
6. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
7. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
8. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation du directeur départemental de la protection des populations, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (interdiction formelle de quitter la France continentale) ;
9. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
10. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
11. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;
12. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Yonne ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Selon l'article L. 215-2 du code rural et de la pêche maritime, l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain des chiens de la première catégorie constitue une infraction au code rural et de la pêche maritime et est passible de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 27/02/2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Maire de MAILLOT et Docteur PROFICHET ALEXANDRE, vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUXERRE, le 06 septembre 2022

Pour le directeur,

La Cheffe du Service Vétérinaire, Santé
Protection Animales Environnement,


Bénédicte BENEULT

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne (3 Rue Jehan Pinard*

BP 19 , 89000 AUXERRE) ;

- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- MR GOMES MICHEL; 18 RUE DU CORMIER , 89100 MAILLOT
- Monsieur le Maire de MAILLOT

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-12-00002

Arrêté portant déclaration d'intérêt général pour
la création et la restauration de mares par le
SMBVA



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0043

portant déclaration d'intérêt général concernant la création et la restauration
de mares sur les communes de Migennes, Mont Saint Sulpice, Mère, Percey, Roffey et Vassy sous
Pisy

Le Préfet de l'Yonne,

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour
une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.435-5, R.214-88 à R.214-103 et
R.435-34 à 39 ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des
démarches administratives, relatif à la suppression de l'enquête publique, dès lors qu'aucune
participation financière n'est demandée aux intéressés et qu'il n'est pas procédé à des
expropriations ;

VU le décret n° 2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du
code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, relatif aux
servitudes de libre passage ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon du 6 mai 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine –
Normandie 2022-2027 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine – Normandie pour la période
2022-2027 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 6 mai 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements
de l'Aube, la Côte-d'Or et l'Yonne ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/8

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 29 décembre 2015 portant création du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) et lui transférant la compétence GEMAPI sur le territoire concerné ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, déposée en date du 30 juin 2022 par le SMBVA représenté par son président Patrice BAILLET, relative à la création et à la restauration de mares sur les communes de Migennes, Mont-Saint-Sulpice, Mère, Percey, Roffey et Vassy sous Pisy.

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 11 août 2022 ;

Considérant la consultation du public effectuée du 21 juillet 2022 au 10 août 2022 ainsi que la synthèse des avis du public portée conformément à l'application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 et l'absence d'observations ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire est compatible avec les objectifs de l'article L 211-1 du code de l'environnement et avec les objectifs du SDAGE Seine Normandie en vigueur ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration de la continuité écologique et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon du 6 mai 2013

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les travaux précités concernent la restauration de milieux aquatiques et qu'à ce titre ils peuvent être dispensés d'enquête publique au titre de l'article L.151-37 du code rural ;

Considérant que la demande a été soumise aux formalités réglementaires applicables ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Considérant que le demandeur n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 11 août 2022 en application de l'article R.214-94 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA) situé 25 Ter, rue Vaucorbe, représenté par son président Patrice BAILLET, est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté. Le SMBVA est dénommé ci-après le «bénéficiaire». Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Caractéristiques et localisation et description des travaux et aménagements

Les opérations consistent à la création et à la restauration de 11 mares sur les communes de Migennes (AH0172), Mont Saint Sulpice (OD312) , Mère (ZC0199 - ZC0041), Percey (ZE0057 – ZI0020 – OC0503 – OC 0478), Roffey (OD0280) et Vassy sous Pisy.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 3 : Conformité au dossier de demande de DIG :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général ainsi que des compléments apportés, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4: Durée de la DIG :

La durée prévue de la DIG est deux ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée pourra être prorogée d'un sur demande du bénéficiaire formulée au moins six mois avant l'expiration de cette autorisation.

Article 5 : Financement des travaux :

Les charges financières seront supportées par l'Agence de l'Eau (80%) et par le SMBVA (20%), sans contribution des propriétaires riverains.

Implantations	Description des opérations	Montant
Migennes	Restauration d'une mare (50m ²)	4 500.00 €
Mont Saint Sulpice	Restauration de deux mares (300m ²)	5 000.00 €
Mère	Restauration d'une mare (250m ²) et création d'une mare (110m ²)	8 000.00 €
Percey	Création de quatre mares (530m ²)	12 000.00 €

Roffey	Restauration d'une mare (110m ²)	4 000.00 €
Vassy sous Pisy	Restauration d'une mare (80m ²)	1 500.00 €
	TOTAL	35 000.00 €

Article 6: Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L.110-1 du Code de l'Environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité. En particulier, les prescriptions figurant ci-après à l'article 16, visant à éviter toute destruction ou perturbation des espèces protégées devront être respectées.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de police de l'eau de la DDT et avoir reçu son accord écrit.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés. Le SMBVA, ainsi que l'entreprise en charge des travaux restent responsables de tout dommage occasionné à des tiers ou aux milieux aquatiques concernés, et en particulier des pollutions ou mortalités piscicoles consécutives à l'exécution des travaux d'intérêt général.

Article 10 : Accès et propriété privée

La présente autorisation permet le passage des engins sur les propriétés des tiers pour l'accès aux chantiers, sous réserve d'information préalable, excepté les cours et jardins entourant les maisons d'habitation. Le SMBVA prendra en charge l'état des lieux et la remise en état de toute dégradation des berges et des parcelles des propriétaires riverains, qui résulterait des travaux ou des accès.

Les éventuelles clôtures gênant l'exécution des travaux pourront être démontées par l'entreprise en charge des travaux et remises en place en fin de chantier.

Article 11 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et déchets. En cas de dégradation, le SMBVA prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle-ci, en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Dans un délai minimum de huit jours avant les travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer les services de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et Office Français de la Biodiversité), du commencement des travaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et conformément au dossier déposé, le bénéficiaire de la présente autorisation devra définir, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques qu'il communiquera à la DDT et à l'OFB.

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier seront mises en défens et délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver seront clairement identifiés.

Les dispositions préalables prévues à l'article 16 destinées à éviter la destruction ou la perturbation des espèces protégées devront être strictement respectées.

Le bénéficiaire organisera, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises titulaires du marché, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes-rendus.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire devra assurer le suivi régulier du chantier, et organiser des réunions de chantier afin de sensibiliser le conducteur des travaux aux enjeux locaux, de se tenir strictement à l'emprise prévue des aménagements, et de réduire les surfaces de milieux impactés. Le service de police de l'eau de la DDT ainsi que l'OFB seront invités à ces réunions.

A la fin des travaux, une visite des lieux pour vérifier la conformité des travaux sera organisée à l'initiative du SMBVA qui invitera le service de la DDT en charge de police de l'eau, ainsi que l'OFB.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

I.- En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le service de la DDT en charge de police de l'eau est informé sans délai des pollutions accidentelles.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II.- En cas de risque de crue

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le pétitionnaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet « vigicrues » et « météoFrance ». Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement, de réduction, et de suivi des incidences

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel.

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretien et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

II Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec de certaines mares s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson.

III. Amphibiens

Les parcelles situées à proximité des zones de travaux seront mises en défens afin de servir de zones de refuge. Les restaurations de mare ne devront pas être réalisées au détriment des espèces présentes dans ces milieux, les périodes estivales (pendant les périodes d'assec des mares) et automnales (pour les mares permanentes) devront être privilégiées, tous travaux pendant le cycle de reproduction (printemps) de ces espèces sont interdits.

IV. Oiseaux

Les travaux susceptibles de porter atteintes aux espèces d'oiseaux présentes sur le site d'intervention et au bon accomplissement de leurs cycles biologiques sont interdits pendant la période de nidification, soit du 15 mars au 31 juillet.

V. Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le maître d'ouvrage devra préalablement à leur élimination, soumettre à l'OFB et au service de police de l'eau un protocole d'intervention.

VI. Mesures compensatoires

En cas de désordres constatés pendant les travaux par le service chargé de police de l'eau ou l'OFB, pouvant porter atteinte aux zones de reproduction ou d'alimentation de la faune piscicole, des mesures compensatoires, de type alevinage, seront prescrites au pétitionnaire, à sa charge. Les modalités de ces mesures seront définies avec la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 17 : Mesures de suivi suite aux travaux

Le SMBVA est tenu d'effectuer un suivi après travaux sur une période minimale de cinq ans (5 années N+1, N+3 et N+5), qui comprendra le suivi de l'évolution des milieux restaurés afin de comparer l'état initial et la situation après aménagement. Ce compte-rendu sera adressé au service de la DDT en charge de la police de l'eau dans les six mois suivant de cette période de suivi.

Le SMBVA s'engage à assurer les travaux nécessaires en cas de dysfonctionnement ou de mauvais calibrage de ces ouvrages.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

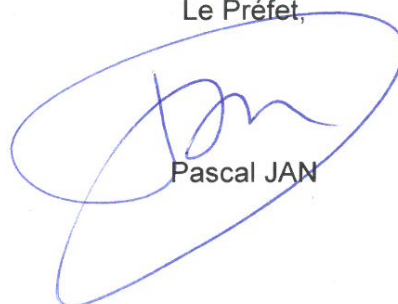
Article 18 : Retrait de l'autorisation

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L110-1 et L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L.214-4 du même code, le Préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Fait à Auxerre, le

12 SEP. 2022

Le Préfet,



Pascal JAN

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMBVA, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Migennes, Mont Saint Sulpice, Mère, Percey, Roffey et Vassy et dont la copie sera adressée pour information à :

- Office Français de la Biodiversité, service départemental de l'Yonne

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-15-00002

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0049 mettant en
demeure la commune de THIZY de respecter les
dispositions définies par l'arrêté ministériel du
21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des
agglomérations, pour son système
d'assainissement

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0049
mettant en demeure la commune de THIZY
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à
l'assainissement des agglomérations,
pour son système d'assainissement**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2020/DDT/SEE/089/R002 établi par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 16 janvier 2020 relatif au contrôle du système d'assainissement de THIZY et transmis à la collectivité par courrier du 29 janvier 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2020-0014 en date du 8 juin 2020 mettant en demeure M. le maire de THIZY de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement des agglomérations en engageant notamment les actions consécutives à l'étude du schéma directeur d'assainissement ;

VU le schéma directeur d'assainissement de la commune de THIZY achevé en juin 2022 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 13 juillet 2022 par lequel M. le maire de THIZY est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

VU les observations de M. le maire de THIZY formulées par son courrier en date du 29 juillet 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires par courrier en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant que le système d'assainissement de THIZY ne respecte pas les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé tel qu'exposé dans le rapport de manquement n° 2020/DDT/SEE/089/R002 en date du 16 janvier 2020 susvisé ;

Considérant que les rejets de la lagune de THIZY impactent la qualité du milieu récepteur comme mis en évidence dans l'étude du schéma directeur d'assainissement susvisée ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement de la commune de THIZY finalisé en juin 2022 proposant notamment des actions de réhabilitation du système d'assainissement contribuant à l'amélioration de la qualité du milieu récepteur ;

Considérant que des travaux de réhabilitation de certains tronçons du réseau de collecte des eaux usées sont à engager avant ceux pour la réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ;

Considérant que la garantie de la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement se traduit par la nécessité de fixer à la commune de THIZY des actions à entreprendre selon un calendrier ;

Considérant que face aux manquements administratifs identifiés dans le rapport de manquement susvisé et en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il convient de faire respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement, en fixant à la commune de THIZY des dispositions visant la réhabilitation de son système d'assainissement contribuant ainsi à l'amélioration de la qualité du milieu récepteur ;

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2020-0014 en date du 8 juin 2020 susvisé prescrivant l'engagement d'une procédure de mise en demeure de M. le maire de THIZY à l'issue de l'étude du schéma directeur d'assainissement susvisée ;

Considérant les échanges lors de la réunion du 17 juin 2022 entre la mairie de THIZY, l'Agence Technique Départementale, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Considérant les observations de M. le maire de THIZY formulées par son courrier en date du 29 juillet 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – mise en demeure et délais de mise en œuvre

M. le maire de THIZY est mis en demeure de respecter les échéances suivantes :

- Au plus tard le 30 novembre 2022, rendre étanche le moine du troisième bassin de la lagune,
- Au plus tard le 1^{er} février 2023, restituer les études préalables,
- Au plus tard le 1^{er} mai 2023, recruter un maître d'œuvre en charge de l'opération de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées,
- Au plus tard le 30 juin 2023, mettre en service l'équipement d'autosurveillance de la lagune permettant la réalisation de la mesure du flux de pollution journalier y entrant,
- Au plus tard le 1^{er} décembre 2025, achever les travaux de réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées identifiés comme prioritaires dans le schéma directeur d'assainissement susvisé.

Article 2 – Gestion des boues présentes dans la lagune

L'opération de curage puis de traitement des boues présentes dans la lagune fera l'objet d'une procédure de mise en demeure ultérieure.

Article 3 – Future station de traitement des eaux usées

La réalisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées sera définie dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune.

Article 4 – dispositions transitoires

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à éviter tout impact de son système d'assainissement sur le milieu naturel, notamment en vérifiant régulièrement et réparant si nécessaire l'étanchéité des bassins par l'ajout de matériaux naturels.

En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 5 – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai correspondant et en l'absence d'éléments indépendants de la collectivité justifiant une prorogation des échéances fixées à ce même article, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de THIZY les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

Fait à Auxerre, le 15 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale


Pauline GIRARDOT

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de THIZY et dont la copie sera adressée pour information à Mme la Sous-Préfète d'AVALLON et à M. le maire de THIZY.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-15-00003

Arrêté n° DDT-SEE-2022-0051 mettant en
demeure la commune de RAVIERES de respecter
les dispositions définies par l'arrêté ministériel
du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes
d'assainissement

**Arrêté n° DDT-SEE-2022-0051
mettant en demeure la commune de RAVIERES
de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif aux systèmes d'assainissement collectif**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie 2022-2027 approuvé le 23 mars 2023 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Armançon approuvé le 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le rapport de manquement administratif n° 2018/DDT/SEE/089/R052 établi en date du 22 janvier 2018 par l'agent de contrôle de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne relatif au contrôle du système d'assainissement de RAVIERES et transmis à la collectivité par courrier avec accusé réception du 7 mars 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEE-2019-0065 en date du 20 août 2019 mettant en demeure la commune de RAVIERES de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif susvisé ;

VU le schéma directeur d'assainissement de RAVIERES finalisé en mai 2022 ;

VU l'étude de faisabilité d'une station de traitement des eaux usées intercommunale pour les communes de FULVY, NUIITS et RAVIERES engagée en juillet 2021 ;

VU le courrier de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne en date du 21 juillet 2022 par lequel M. le maire de RAVIERES est informé du projet d'arrêté préfectoral le mettant en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif à l'assainissement des agglomérations ;

VU l'absence d'observation de la part de M. le maire de RAVIERES sur le projet d'arrêté préfectoral la mettant en demeure qui lui a été adressé par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne par courrier en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant que le système d'assainissement de RAVIERES n'est pas conforme aux prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé relatif aux systèmes d'assainissement collectif, notamment en raison de l'introduction de quantités importantes d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte des eaux usées et des manquements identifiés dans le rapport n° 2017/DDT/SEE/089/R018 en date du 22 janvier 2018 susvisé ;

Considérant que ces importants volumes d'eaux claires parasites altèrent le fonctionnement et les performances de la station de traitement des eaux usées générant notamment des départs de boues vers le milieu naturel ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de RAVIERES identifie les tronçons du collecteur d'eaux usées défectueux prioritaires ainsi que la solution technique et le coût financier de leur réhabilitation ;

Considérant que les tronçons ainsi identifiés sont les suivants : rue Basse (EU65-EU66), chemin de Varennes (EU19-EU24), rue du Port (EU181-EU73), rue des Carrières (EU196-EU190) et promenade du Pâtis (EU74-EU80 et EU84-EU85),

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2019 susvisé, il convient d'engager à l'issue du schéma directeur d'assainissement de RAVIERES une opération de travaux de réhabilitation des tronçons susmentionnés ;

Considérant que la réhabilitation du réseau de collecte des eaux usées de RAVIERES contribue à réduire les dysfonctionnements de la station de traitement des eaux usées et donc à l'amélioration de la qualité des masses d'eau réceptrices des eaux usées traitées ;

Considérant qu'il est nécessaire d'engager le plus rapidement possible ces travaux de réhabilitation du réseau de collecte en prévision de la future station de traitement des eaux usées intercommunale faisant l'objet de l'étude de faisabilité susvisée ;

Considérant les échanges lors de la réunion du 1^{er} juillet 2022 entre la mairie, l'Agence Technique Départementale, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne concernant les suites à donner au schéma directeur d'assainissement finalisé en avril 2022 susvisé ;

Considérant qu'afin que soit assurée la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il apparaît nécessaire de fixer à la commune de RAVIERES un calendrier des travaux de réhabilitation des tronçons du réseau de collecte des eaux usées susmentionnés ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure et délais de mise en œuvre

M. le maire RAVIERES est mis en demeure :

- d'engager au plus tard le 1^{er} janvier 2023, les études préalables à la réhabilitation des tronçons du réseau de collecte des eaux usées rue Basse (EU65-EU66), chemin de Varennes (EU19-EU24), rue du Port (EU181-EU73), rue des Carrières (EU196-EU190), promenade du Pâtis (EU74-EU80 et EU84-EU85),
- de recruter au plus tard le 1^{er} mai 2023, le maître d'œuvre en charge de l'opération de réhabilitation des tronçons du réseau identifiés ci-dessus,
- d'engager au plus tard le 1^{er} janvier 2025 et achever au plus tard le 1^{er} juin 2026, les travaux de réhabilitation correspondants.

La réhabilitation du réseau chemin du Pâtis (EU73-EU77) sera engagée en fonction de la situation de la future station intercommunale de traitement des eaux usées susvisée.

Article 2 – Future station de traitement des eaux usées

La réalisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées sera définie dans le cadre d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de la commune.

Article 3 – Dispositions transitoires

M. le maire RAVIERES doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à un fonctionnement régulier et satisfaisant du système d'assainissement de RAVIERES pour en obtenir les meilleures performances et à éviter tout impact de celui-ci sur le milieu naturel.

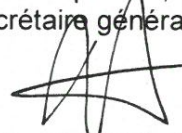
En cas d'aggravation de la situation et/ou d'un constat d'une pollution du milieu naturel par le système d'assainissement de la commune, de nouvelles dispositions pourront être prises.

Article 4 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite à l'échéance correspondante, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de M. le maire de RAVIERES les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Fait à Auxerre, le 15 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de RAVIERES et dont la copie sera adressée pour information à M. le président de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-13-00004

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0035 prolongeant la
durée d'ouverture de la pêche sur le plan d'eau
"Griottier Blanc" à QUARRE-LES-TOMBES



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2022/0035
prolongeant la durée d'ouverture de la pêche
sur le plan d'eau "Griottier Blanc" à QUARRE-LES-TOMBES**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le titre III du code de l'environnement, et en particulier l'article R 436-6 ;

VU le décret n° 2005-1333 du 28 octobre 2005 modifiant le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 13 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 05 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts (ONF), propriétaire du plan d'eau, en date du 4 juillet 2022 ;

VU la demande de l'association Avallon-Morvan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gestionnaire des droits de pêche de l'étang "Griottier Blanc" en date du 18 janvier 2022 ;

VU la consultation du public du 30 juin au 21 juillet 2022 et l'absence de remarque ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT n°2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

Considérant que le plan d'eau dit "Griottier Blanc", en communication avec les eaux libres, est classé en 1ère catégorie piscicole, et qu'il représente une forte vocation touristique de pêche de loisir, en

DDT, 3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00/5
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

particulier pour la pêche à la mouche ;

Considérant que le préfet peut prolonger d'une à trois semaines la période d'ouverture de la pêche dans les plans d'eau de haute montagne ;

Considérant qu'en application du décret 2005-1333 du 28 octobre 2005, modifiant le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs, la commune de Quarré-les-Tombes, dans laquelle se situe le plan d'eau du Griottier Blanc, est classée dans le Massif Central, massif montagneux ;

Considérant que la prolongation de l'ouverture de la pêche, notamment par la technique de pêche à la mouche pratiquée sur le plan d'eau précité, est de nature à favoriser le développement touristique dans le secteur concerné ;

Considérant les populations piscicoles présentes dans le plan d'eau précité, comprenant uniquement des truites arc-en-ciel et des poissons blancs, et que par conséquent l'activité de pêche peut s'effectuer sans porter préjudice aux populations piscicoles autochtones ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDT/SEE/2021/0060 du 17 décembre 2021 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche, l'ouverture de la pêche sur le plan d'eau "Griottier Blanc", commune de QUARRE LES TOMBES, classé en première catégorie piscicole, est prolongée de trois (3) semaines sur la période du 19 septembre 2022 au 9 octobre 2022 inclus.

Article 2 :

Les conditions générales d'exercice de la pêche sont celles de la pêche en première catégorie, conformément au Code de l'environnement, ainsi qu'à l'arrêté préfectoral visé à l'article 1er, en tout ce qu'il n'est pas contraire au présent arrêté.

Les pêcheurs devront par ailleurs se conformer au règlement intérieur du plan d'eau établi par l'association Avallon-Morvan pour la pêche et la protection du milieu aquatique et affiché sur les lieux, ainsi qu'aux dispositions relatives aux modes de pêche établies par arrêté préfectoral spécifique.

Fait à Auxerre, le **13 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt,
Risques, Eau et Nature


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie de Quarré les tombes, et dont la copie sera adressée pour information à :

- fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Le service départemental de l'Yonne de l'Office Français pour la biodiversité ;
- L'Office National des Forêts, direction régionale Bourgogne - Franche-Comté

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement* L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-13-00005

Arrêté n° DDT/SEE/2022/0039 relatif à la
réglementation de la pêche sur le plan d'eau
"Griottier Blanc" à QUARRE-LES-TOMBES



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2022/0039
Relatif à la réglementation de la pêche
sur le plan d'eau "Griottier Blanc" à QUARRE-LES-TOMBES**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le titre III du Code de l'environnement, et en particulier l'article R 436.21 et R 436-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2017/0016 du 02 juin 2017 relatif à la réglementation de la pêche sur le plan d'eau Griottier Blanc ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 13 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 21 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de l'office national des forêts (ONF), propriétaire du plan d'eau, en date du 4 juillet 2022 ;

VU la demande de l'association Avallon-Morvan pour la pêche et la protection du milieu aquatique, gestionnaire des droits de pêche de l'étang "Griottier Blanc" en date du 10 juin 2022 ;

VU la consultation du public du 30 juin au 21 juillet 2022 et l'absence de remarque ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT n°2022/0083 du 4 avril 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/DIR/2022-05 du 7 avril 2022 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

DDT, 3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00/5
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

Considérant que ce plan d'eau en communication avec les eaux libres est classé en 1ère catégorie piscicole, et qu'il représente une forte vocation touristique de pêche de loisir, en particulier pour la pêche à la mouche ;

Considérant que le peuplement piscicole du plan d'eau justifie la limitation du nombre de captures par pêcheur ;

Considérant qu'en application de l'article R436-23 du code de l'environnement, le préfet, peut, sur certaines parties de cours d'eau et à titre exceptionnel, interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes mentionnées au 1° du I à des techniques particulières de pêche et exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

Considérant qu'en application de l'article R436-21 du code de l'environnement, le préfet, peut, lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées fixé ci-dessous dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1er:

En application de la réglementation de la pêche en « eaux libres » et du règlement intérieur pris par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d' « Avallon-Morvan » sur le plan d'eau "Griottier Blanc", commune de QUARRE LES TOMBES, classé en première catégorie piscicole, la pêche à la mouche fouettée est la seule technique de pêche autorisée sur ce plan d'eau, à l'exclusion de tout autre mode de pêche.

Chaque pêcheur a la possibilité d'utiliser un train de mouches limité à 3 mouches montées sur hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé.

Le quota de captures de salmonidés est fixé à 2 salmonidés par jour au maximum.

Article 2:

Le non-respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du Code de l'environnement.

Article 3:

L'association Avallon-Morvan pour la pêche et la protection du milieu aquatique est tenue d'afficher visiblement sur le site du plan d'eau le présent arrêté ainsi que toute autre disposition relative à la réglementation de la pêche applicable au plan d'eau Griottier Blanc.

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau et à ce tronçon de rivière en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté est valable à la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

Fait à Auxerre, le

13 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service Forêt,
Risques, Eau et Nature


Fabrice BONNET

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture affiché en mairie de Quarré les tombes, et dont la copie sera adressée pour information à :

- La fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Le service départemental de l'Yonne de l'Office Français pour la biodiversité ;
- L'Office National des Forêts, direction régionale Bourgogne - Franche-Comté

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de *l'environnement* L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-08-00001

ARRÊTÉ DDT/SAAT/2022/0081

portant composition de la commission
départementale

d'aménagement commercial de l'Yonne pour la
demande

d'extension d'un supermarché sous l'enseigne
« E. Leclerc Express » sur le territoire de la
commune de Briennon-sur-Armançon



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ DDT/SAAT/2022/0081
portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de l'Yonne pour l'examen du dossier de demande
d'extension d'un supermarché sous l'enseigne « E. Leclerc Express » sur le territoire de la
commune de Briennon-sur-Armançon**

Le Préfet de l'Yonne,

- VU** le code de commerce et notamment les articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er}, du titre III, relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son chapitre 1^{er} du titre IV, relatif à la revitalisation des centres-villes, et sous réserve de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 15 juillet 2021 (affaire C-325/20 BEMH et Conseil national des centres commerciaux) ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0358 du 29 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne ;
- VU** demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS LATTEUX MIGENNES INVESTISSEMENTS dont le siège social est situé Les Latteux 89400 Migennes, enregistré sous le n° 08905522T0012 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tel : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

ARRÊTE

Article 1 :

Lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur le projet d'extension d'un supermarché sous l'enseigne « E.Leclerc Express » sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon, la commission départementale d'aménagement commercial sera composée comme suit :

I - Président :

Monsieur le Préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

II - Sept représentants des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur le maire de Briennon-sur-Armançon, commune d'implantation du projet, ou son représentant,
- Monsieur le président de la communauté de communes Serein et Armance, ou son représentant,
- Monsieur le président du PETR du Grand Auxerrois, ou son représentant, ou à défaut le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou à défaut, un membre du conseil départemental, non élu de la commune de Briennon-sur-Armançon,
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Yonne ou son représentant,
- Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant non élu de la commune de Briennon-sur-Armançon,
- Madame Simone MANGEON, représentante des maires pour cette commission, ou un autre représentant des maires au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020,
- Monsieur Mahfoud AOMAR, représentant des intercommunalités pour cette commission, ou un autre représentant des intercommunalités au niveau départemental, désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020,

III - Quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

Collège n° 1 (consommation et protection des consommateurs) :

- Monsieur Bernard BUFFAUT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020,
- Monsieur Daniel COUPEZ ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020,

Collège n° 2 (développement durable et aménagement du territoire) :

- Monsieur Frédéric VINCENDON ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de constitution n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020,
- Madame Catherine SCHMITT ou un membre de ce collège, nominativement désigné par l'arrêté de modification n° DDT/SAAT/2020/0098 du 7 décembre 2020,

Article 2 :

Assistent en outre aux séances :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Yonne ou son représentant,
- La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune de Briennon-sur-Armançon ou, à défaut, de la communauté de communes du Grand Auxerrois,
- Une personne représentant les associations de commerçants locales,
- Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision ou son avis.

Fait à Auxerre, le 08 SEP. 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Pauline GIRARDOT

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information à la société SAS Latteux Migennes Investissements.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement commercial. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tel : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

3/3

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-09-08-00002

Ordre du jour CDAC "E. Leclerc Express" du 22
septembre 2022



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Aménagement et Appui aux Territoires

Affaire suivie par : Jérémy BEILLARD
Tél : 03 86 48 41 38
ddt-cdac89@yonne.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

jeudi 22 septembre 2022 à 10h00
à la préfecture d'Auxerre
Salle Erignac

ORDRE DU JOUR

Dossier n°81 A :

Extension d'un supermarché sous l'enseigne « E. Leclerc Express » sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr